

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TTOM

Boulevard de l'Ile aux Oiseaux
76530 GRAND-COURONNE

Références : UDRD.2023.07.R.34
Code AIOT : 0005803203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement TTOM implanté Boulevard de l'Ile aux Oiseaux 76530 GRAND-COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTOM
- Boulevard de l'Ile aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005803203
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TTOM exerce une activité de stockage soumise aux rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le bâtiment se compose d'une cellule principale de 5 000 m² et d'une cellule annexe de 2 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du contrôle périodique de la rubrique 1510 et de la détection incendie
- Contrôle de l'état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	/	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée du 13 juillet 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de vérifier la conformité de l'exploitation aux prescriptions qui lui sont applicables. L'inspection a ainsi vérifié que l'exploitant réalisait correctement le contrôle de son installation par un organisme agréé tous les 5 ans, le suivi de l'état de ses stocks ainsi que la vérification annuelle de son système de détection incendie.

À l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées ne formule pas d'observation sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du contrôle aux prescriptions
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son dernier rapport de contrôle périodique de la rubrique n°1510 (stockage de produits combustibles en entrepôt couvert), effectué le 13 janvier 2022 et comportant notamment 11 non-conformités majeures. À la suite d'un second passage le 15 novembre 2022, l'organisme agréé a élaboré un rapport complémentaire concluant sur la levée de toutes ces non-conformités. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour & FDS
Prescription contrôlée : [...] II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un état des stocks du jour où apparaît le poids des différents produits stockés. La visite de l'entrepôt a permis d'identifier que peu de produits sont classés dangereux au sein de celui-ci. L'inspection a toutefois demandé la fourniture des fiches de données de sécurité (FDS) de 2 de ces produits, ce que l'exploitant a fait. Aucune observation n'est formulée sur ce point. L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant la nécessité de fermer totalement les portes coupe-feu entre les 2 cellules lorsque celles-ci sont désactivées, contrairement à ce qui a été constaté lors de la visite de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection adaptée
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Dans le cadre de la lutte précoce contre un incendie, l'exploitant dispose d'une détection automatique, retransmise en tout temps à un télésurveilleur. Afin de répondre à ses obligations de vérification périodique, l'exploitant a fait intervenir le 02 mars 2023 un prestataire agréé. Le rapport de vérification remis à l'inspection des installations classées le 17 juillet stipule qu'ont été testés 44 détecteurs optiques (sur 53), 2 détecteurs thermiques (sur 2), 15 déclencheurs manuels (sur 18) et 12 diffuseurs sonores (sur 12). Le document conclut sur l'absence de réintervention nécessaire. L'exploitant s'assurera lors de la prochaine visite périodique que son prestataire vérifie les équipements non vérifiés en 2023. Pour ce faire, il est nécessaire que le prestataire identifie dans ses rapports les équipements vérifiés lors de chaque visite.
Type de suites proposées : Sans suite